

## **CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUYANE**

AVIS N° 2008.0133

SAISINE N° 08.012.973 – L. 1612-5

SEANCE du 20 novembre 2008

**COMMUNE DE CAYENNE**

**BUDGET PRIMITIF 2008**

Article L. 1612-5 du code général  
des collectivités territoriales

### **2EME AVIS**

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUYANE,**

**VU** l'avis n° 2008.0075 du 13 août 2008 rendu par la Chambre sur le compte administratif 2007 de la COMMUNE DE CAYENNE ;

**VU** l'avis n° 2008.0076 du 13 août 2008 rendu par la Chambre sur le budget primitif 2008 de la COMMUNE DE CAYENNE ;

**VU** les délibérations du 6 octobre 2008 reçues au greffe de la Chambre le 4 novembre 2008, par lesquelles le conseil municipal de la COMMUNE DE CAYENNE a modifié le compte administratif 2007 du budget principal et de ses annexes cantines scolaires et crèches municipales ;

**VU** les délibérations du 6 octobre 2008 reçues au greffe de la Chambre le 4 novembre 2008, par lesquelles le conseil municipal de la COMMUNE DE CAYENNE a adopté des budgets supplémentaires concernant le budget principal et ses annexes cantines scolaires, crèches municipales et développement social urbain ;

**VU** la lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008 adressée par le Trésorier payeur général de la Guyane au maire de la COMMUNE DE CAYENNE ;

Après avoir entendu M. LANDAIS, Premier conseiller, en son rapport ;

**CONSIDERANT** que dans son avis n° 2008.0075 du 13 août 2008 susvisé, la Chambre a constaté que le compte administratif 2007 de la COMMUNE DE CAYENNE présentait en réalité un résultat global de clôture déficitaire de - 19.319.547,30 € et a proposé en conséquence au conseil municipal de rétablir l'équilibre budgétaire pour le 31 décembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que dans son avis n° 2008.0076 du 13 août 2008 susvisé relatif au budget primitif 2008 de la COMMUNE DE CAYENNE, la Chambre a constaté que ce budget n'avait pas été voté en équilibre réel et présentait en réalité un déséquilibre prévisionnel total de – 11.604.657,44 €; qu'elle a en conséquence invité le conseil municipal à le rectifier en vue de ramener ce déséquilibre à 5 M€ par la réalisation de 6,6 M€ d'économies ;

**CONSIDERANT** qu'en violation des dispositions de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles : « *A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 (...)* », le conseil municipal de la COMMUNE DE CAYENNE a adopté le 6 octobre 2008 des budgets supplémentaires concernant le budget principal et ses annexes cantines scolaires, crèches municipales et développement social urbain reprenant les résultats déficitaires de 2007 et prévoyant des mesures nouvelles ; qu'en dépit de l'incompétence de l'assemblée délibérante pour prendre de telles délibérations, il y a eu pour la Chambre, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre les inscriptions budgétaires suivantes :

**BUDGET PRINCIPAL :**

	BP VOTE	DELIBERATION DU 6 OCTOBRE 2008			BP RECTIFIE
		REPRISE CA	MODIFICATIONS ADMISES	TOTAL	
<b>Fonctionnement</b>					
Dépenses	74 373 292		3 399 374	3 399 374	77 772 666
Reports		16 209 516		16 209 516	16 209 516
Recettes	63 564 430		26 039 860	26 039 860	89 604 290
Reports		44 508		44 508	44 508
Déséquilibre	- 10 808 862	- 16 165 008	22 640 486	6 475 478	- 4 333 384
<b>Investissement</b>					
Dépenses	7 544 383		30 241 793	30 241 793	37 786 176
Reports		9 220 298		9 220 298	9 220 298
Recettes	4 716 772		43 084 525	43 084 525	47 801 297
Reports		3 538 561		3 538 561	3 538 561
Déséquilibre	- 2 827 611	- 5 681 736	12 842 731	7 160 995	4 333 384
Déséquilibre total	- 13 636 473	- 21 846 745	35 483 218	13 636 473	0

**BUDGET ANNEXE CANTINES SCOLAIRES :**

	BP VOTE	DELIBERATION DU 6 OCTOBRE 2008			BP RECTIFIE
		REPRISE CA	MODIFICATIONS ADMISES	TOTAL	
<b>Fonctionnement</b>					
Dépenses	3 715 100		-	-	3 715 100
Reports		1 074 129		1 074 129	1 074 129
Recettes	3 715 100		892 116	892 116	4 607 216
Reports		182 013		182 013	182 013
Déséquilibre	-	-	892 116	892 116	-
<b>Investissement</b>					
Dépenses	-		82 234	82 234	82 234
Reports		-		-	-
Recettes	-			-	-
Reports		82 234		82 234	82 234
Déséquilibre		82 234	82 234	-	-

**BUDGET ANNEXE CRECHES MUNICIPALES :**

	BP VOTE	DELIBERATION DU 6 OCTOBRE 2008			BP RECTIFIE
		REPRISE CA	MODIFICATIONS ADMISES	TOTAL	
<b>Fonctionnement</b>					
Dépenses	1 538 500		21 500	21 500	1 560 000
Reports		77 793		77 793	77 793
Recettes	1 538 500		- 60 000	- 60 000	1 478 500
Reports		159 292		159 292	159 292
Déséquilibre	-	81 500	- 81 500	- 0	-
<b>Investissement</b>					
Dépenses	-		13 171	13 171	13 171
Reports				-	-
Recettes	-			-	-
Reports		13 171		13 171	13 171
Déséquilibre	-	13 171	- 13 171	-	-

**BUDGET ANNEXE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN :**

	BP VOTE	DELIBERATION DU 6 OCTOBRE 2008			BP RECTIFIE
		REPRISE CA	MODIFICATIONS ADMISES	TOTAL	
<b>Fonctionnement</b>					
Dépenses	-	-	433 702	433 702	433 702
Reports				-	-
Recettes	-		31 057	31 057	31 057
Reports		402 645		402 645	402 645
Déséquilibre	-	402 645	-	402 645	-
<b>Investissement</b>					
Dépenses	-		-	-	-
Reports		433 702		433 702	433 702
Recettes	-		433 702	433 702	433 702
Reports		-		-	-
Déséquilibre	-	-	433 702	433 702	-

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2008 ainsi rectifié, bien qu'en équilibre global, n'est pas en équilibre réel dans la mesure où le suréquilibre de la section d'investissement coexiste avec un déséquilibre prévisionnel de la section de fonctionnement ; qu'il est toutefois compatible avec le respect de l'échéance de résorption du déficit fixée au plus tard le 31 décembre 2009 par l'avis de la Chambre du 13 août 2008 relatif au compte administratif 2007 ;

**PAR CES MOTIFS,**

**CONSTATE** que le budget primitif 2008 rectifié de la COMMUNE DE CAYENNE est compatible avec le respect de l'échéance de résorption du déficit fixée au plus tard le 31 décembre 2009 par l'avis de la Chambre du 13 août 2008 relatif au compte administratif 2007 ;

**EN OUTRE**

**RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guyane,

Le 20 novembre 2008,

Présents : M. BANQUEY, Président, président de séance,  
M. LESOT, Président de section,  
MM. LIMERY et MARON, Premiers conseillers,

Et M. LANDAIS, Premier conseiller-rapporteur,

Le Premier conseiller-rapporteur,

Le Président,

F. LANDAIS

F-G BANQUEY